

Conditions Générales de Vente de Gaz Naturel

Offre de marché "Le Gaz Naturel par ALTERGAZ"

Version du 22 février 2008



ALTERGAZ est une société anonyme au capital de 18.905.600 Euros, dont le siège social est situé 24 rue Jacques Ibert, 92300 Levallois-Perret, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451225692, qui a une activité de Fourniture de gaz naturel en France.

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les droits et les obligations d'ALTERGAZ et du Client qui choisit ALTERGAZ pour lui fournir du gaz naturel.

1. - DEFINITIONS

Au sens du présent contrat, les termes ci-après sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel :

Catalogue des Prestations GRD : liste établie et publiée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD), des prestations permanentes ou ponctuelles disponibles pour le Client, avec pour chaque prestation ses conditions tarifaires.

Client : personne physique majeure disposant de la pleine capacité juridique, achetant du gaz naturel auprès d'ALTERGAZ pour utiliser ce gaz pour un usage résidentiel propre et établi en France métropolitaine à l'exclusion de la Corse. Le Client est désigné dans les conditions particulières.

Conditions de Livraison : obligations du Gestionnaire du Réseau de Distribution relatives aux caractéristiques physiques du gaz naturel (pression de livraison, contenu énergétique, température, quantités livrées).

Conditions Standard de Livraison : elles définissent, en l'absence de Contrat de Livraison, les conditions de livraison du gaz naturel, ainsi que les conditions d'accès et de réalisation des interventions du Gestionnaire du Réseau de Distribution.

Contrat d'Acheminement : contrat conclu entre le Gestionnaire du Réseau de Distribution et le Fournisseur relatif à la prestation d'acheminement de gaz naturel à destination du Point de Livraison du Client.

Dispositif de Mesurage : ensemble constitué du Point de Comptage et d'Estimation (PCE) et des systèmes ou procédures utilisés par le Gestionnaire du Réseau de Distribution pour déterminer les quantités livrées au Point de Livraison.

Fournisseur : co-contractant du Client pour la fourniture de gaz naturel.

Gestionnaire du réseau de distribution ou GRD : il se définit comme le co-contractant du Client au titre des Conditions Standard de Livraison, pour un Point de livraison raccordé au Réseau de Distribution. Le gestionnaire de réseau de distribution exerce ses missions sous le contrôle des autorités organisatrices de la distribution

Pouvoir Calorique Supérieur ou PCS : valeur énergétique exprimée en kWh qui est dégagée par la combustion complète de 1m³ de gaz sec dans l'air à une pression constante étant égale à 1,01325 bar, le gaz et l'air étant ramenés à la température de zéro degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

Point de Comptage et d'Estimation (PCE) : installation située en aval du Réseau de Distribution et permettant la régulation de la pression du gaz et le comptage de la Quantité Livrée au Client. Le Point de Comptage et d'Estimation du Client est précisé, le cas échéant, aux Conditions Particulières, à la mention Point de Livraison.

Point de Livraison : point où le GRD livre au Client du gaz naturel en application d'un ou des Contrats d'Acheminement. Le Point de Livraison est la bride aval d'un Point de Comptage et d'Estimation. C'est le lieu de consommation qui est précisé dans les Conditions Particulières.

Ouvrages de Raccordement : ensemble des ouvrages assurant le raccordement entre l'installation intérieure du Client (commençant au Point de Livraison) et la canalisation de distribution. Les Ouvrages de Raccordement sont constitués du branchement (c'est-à-dire de l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution et la bride amont du Point de Comptage et d'Estimation) et du Point de Comptage et d'Estimation.

Quantité Livrée : quantité d'énergie provenant des relevés réalisés grâce au Dispositif de mesurage.

Réseau de Distribution : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité du GRD, constitué notamment de canalisations, de branchements, d'organes de détente, de sectionnement, de systèmes de transmission etc. à l'aide duquel le GRD réalise des prestations d'acheminement de gaz à partir d'un Réseau de Transport jusqu'au Point de Livraison du Client.

Tarif Réglementé : Tarif réglementé de vente de gaz naturel fixé par le ministre chargé de l'énergie après avis de l'autorité de régulation tel qu'il figure dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur (notamment l'article 7 de la Loi 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et ses décrets d'application).

Tarif du Client : tarif défini à partir de l'Utilisation du Client et du Tarif Réglementé en vigueur pour cette Utilisation.

Utilisation : utilisations du gaz naturel pour un usage résidentiel propre, pour un Point de Livraison donné établi à partir du numéro du Point de Comptage et d'Estimation (le Point de Livraison) et du Tarif Réglementé en vigueur au jour de l'acceptation des présentes Conditions pour ce Point de Livraison ou, à défaut, du Tarif Réglementé applicable selon son utilisation à des fins de chauffage et/ou eau chaude et/ou cuisson. Ces éléments sont stipulés aux Conditions Particulières de Vente.

L'Utilisation permet de déterminer le profil de consommation du Client.

2. - OBJET ET DISPOSITIF CONTRACTUEL

Le Contrat a pour objet principal de définir les conditions dans lesquelles ALTERGAZ assurera la fourniture, au Client, de gaz naturel, dont la quantité est exprimée en kWh PCS.

Il a aussi pour objet de préciser les conditions de l'Accord de représentation du GRD confié à et accepté par ALTERGAZ relatif à la livraison du gaz naturel.

3. - FOURNITURE DE GAZ ET DUREE DU CONTRAT

3.1 - Conditions suspensives de fourniture

ALTERGAZ s'engage à fournir du gaz naturel au Client dans la limite des clauses stipulées aux présentes conditions générales et aux conditions particulières qui le lient au Client.

Pour chacun des Points de Livraison du Client, l'engagement d'ALTERGAZ de fournir du gaz naturel en application des termes et conditions du Contrat est subordonné :

- au raccordement préalable au Réseau de Distribution du Point de Livraison que le Client souhaite faire approvisionner par ALTERGAZ ;
- pour un site raccordé au Réseau de Distribution, à l'acceptation des Conditions Standards de Livraison du GRD dans les conditions de l'article 4 des présentes Conditions Générales ;
- au respect des normes et de la réglementation en vigueur par le Client pour sa propre installation intérieure, en particulier en terme de sécurité et de maintenance ;
- à l'absence de rétractation du Client tel que stipulé à l'article 3.3 des présentes Conditions générales de vente.

3.2 - Durée du Contrat

Le Contrat entre en vigueur à compter de son acceptation par le Client et prendra effet dès réalisation des conditions fixées à l'article 3.1.

Le Client choisira, dans les Conditions Particulières, la première période contractuelle de fourniture pour laquelle il souhaite s'engager. Cette période commencera à courir à compter de la date du premier jour de fourniture de gaz naturel par ALTERGAZ. Le délai prévisionnel pour démarrer la fourniture de gaz est précisé aux Conditions Particulières de Vente.

Au-delà de la première période contractuelle, il se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes successives de douze (12) mois, sauf dénonciation par le Client par lettre simple et sans pénalité, conformément aux stipulations de l'article 13. Cette reconduction se fera aux conditions tarifaires en vigueur (prix et indexation du prix) à la date de reconduction. Les nouvelles conditions tarifaires seront adressées au client quatre-vingt dix (90) jours avant l'expiration du contrat.

3.3 - Droit de rétractation et démarchage à domicile

3.3.1 - Délais de rétractation

Quels que soient le lieu et le mode de conclusion du contrat (et tout particulièrement vente à distance, démarchage, vente en galerie marchande, foire, salon...), le Client dispose d'un délai de sept (7) jours à compter de la signature du Contrat pour se rétracter, sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités.

Lorsque ce délai de sept (7) jours expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Cependant, le Client qui a donné son accord pour renoncer à son droit de rétractation peut disposer de la fourniture de gaz avant le terme du délai de rétractation. Cette dernière stipulation ne s'applique pas en cas de démarchage à domicile.

3.3.2 - Vente à distance et démarchage à domicile

En cas de démarchage à domicile, le Contrat est régi par les dispositions suivantes du Code de la consommation :

Article L121-23

Les opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- 1° Noms du fournisseur et du démarcheur ;
- 2° Adresse du fournisseur ;
- 3° Adresse du lieu de conclusion du contrat ;
- 4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
- 5° Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;
- 6° Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ;
- 7° Faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26.

Article L121-24

Le contrat visé à l'article L. 121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L. 121-25. Un décret en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire.

Ce contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence.

Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client.

Article L121-25

Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue.

Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article L. 121-27.

Article L121-26

Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L. 121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit.

Toutefois, la souscription à domicile d'abonnement à une publication quotidienne et assimilée, au sens de l'article 39 bis du code général des impôts, n'est pas soumise aux dispositions de l'alinéa précédent dès lors que le consommateur dispose d'un droit de résiliation permanent, sans frais ni indemnité, assorti du remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée de l'abonnement restant à courir.

En outre, les engagements ou ordres de paiement ne doivent pas être exécutés avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 121-25 et doivent être retournés au consommateur dans les quinze jours qui suivent sa rétractation.

Les dispositions du deuxième alinéa s'appliquent aux souscriptions à domicile proposées par les associations et entreprises agréées par l'Etat ayant pour objet la fourniture de services mentionnés à l'article L. 129-1 du code du travail sous forme d'abonnement.

4. - LIVRAISON DU GAZ

4.1 - Obligations d'ALTERGAZ afférentes à la Livraison

Les Conditions de Livraison sont fixées dans les Conditions Standard de Livraison du Gestionnaire du Réseau de Distribution. Le Gestionnaire du Réseau de Distribution est tenu aux obligations relatives aux Conditions de Livraison du gaz et aux caractéristiques physiques du gaz.

Dans l'éventualité d'un litige-Client lié à l'activité du Gestionnaire du Réseau de Distribution, ALTERGAZ communiquera tous les éléments dont elle a connaissance et qui seraient nécessaires à une bonne administration du litige, conformément aux lois et règlements en vigueur.

4.2 - Conditions Standard de Livraison

Les Conditions Standard de Livraison du GRD sont jointes au Contrat. Dès lors, l'acceptation des Conditions particulières de vente vaut acceptation par le Client des Conditions Standard de Livraison, ce que le Client reconnaît expressément.

Toutefois, le Client est informé qu'ALTERGAZ a été mandatée par le GRD pour représenter, recevoir et répondre à toute demande du Client concernant les Conditions Standard de Livraison de gaz naturel et à recueillir certaines demandes de prestations spécifiques du Client.

Par conséquent, ALTERGAZ recueille, en vue de leur transmission au GRD, toute demande de prestations spécifiques du Client figurant dans le Catalogue des Prestations en vigueur à la date de la demande.

ALTERGAZ facture sans surcoût et recouvre auprès du Client toutes sommes résultant des prestations réalisées par le GRD conformément au prix figurant dans le Catalogue des Prestations (ce document est accessible sur le site Internet du GRD ou d'ALTERGAZ et sur simple demande au numéro de téléphone du service client ALTERGAZ).

4.3 - Obligations du Client afférentes à la Livraison

Le Client reconnaît qu'il devra permettre au GRD d'accéder aux Ouvrages de Raccordement et en particulier au Point de Comptage et d'Estimation. Au surplus, le Client devra coopérer avec le GRD pour toute question relative à la sécurité, la continuité et la qualité de l'alimentation.

4.4 - Transfert de Propriété et de risques

Le transfert de propriété et des risques du gaz naturel a lieu après le passage du gaz naturel au Point de Livraison du Client.

5. - UTILISATIONS/RELEVÉ

5.1 - Mention de l'Utilisation

Les Conditions Particulières de vente précisent l'Utilisation du gaz naturel par le Client permettant de déterminer les Quantités Prévisionnelles de gaz naturel qu'ALTERGAZ s'engage à vendre au Client pour le Point de Comptage et d'Estimation désigné.

Le contenu énergétique et les quantités de gaz naturel livrées sont mesurés conformément aux dispositions des Conditions Standard de Livraison.

Le Client communique immédiatement à ALTERGAZ toute modification de son Utilisation.

Le Client autorise ALTERGAZ à récupérer auprès du GRD l'ensemble des données de comptage nécessaires à la facturation. Le Client autorise ALTERGAZ à se procurer auprès du GRD, les informations fournies par les Dispositifs de Mesurage du gaz ainsi, que l'historique de consommation.

5.2 - Modification de l'Utilisation

En cas de modification de l'Utilisation à la hausse comme à la baisse, un avenant aux Conditions Particulières précise, pour chaque Point de Comptage et d'Estimation, la nouvelle Utilisation ainsi que, le cas échéant, les nouvelles conditions de prix.

La modification de l'Utilisation prendra effet dès l'acceptation par les Parties dudit avenant.

5.3 - Auto-relevé lors du changement de fournisseur (clients à relevé semestriel)

Le gestionnaire de réseau de distribution calcule un index estimé à la date du changement de fournisseur. Il le communique à votre ancien fournisseur et à ALTERGAZ.

Votre ancien fournisseur établit une facture de clôture sur la base de l'index estimé par le gestionnaire de réseau de distribution.

ALTERGAZ utilise cet index en début d'approvisionnement pour connaître la consommation du client et pour pouvoir établir ses factures.

Afin de fiabiliser l'index calculé par le gestionnaire de réseau, le client a la possibilité de fournir à ALTERGAZ un index auto-relevé (relevé par le client lui-même) de son compteur soit lors de la souscription du contrat soit lors de l'appel de confirmation. ALTERGAZ ne recevra aucun index auto-relevé pour changement de fournisseur après l'envoi du courrier de confirmation au client.

ALTERGAZ transmettra l'index auto-relevé par le client au gestionnaire de réseau de distribution, permettant au client de disposer d'une facture de clôture correspondante à la réalité de son compteur.

Dans le cas où l'index auto-relevé par le Client est incohérent avec son historique de consommation, l'index auto-relevé ne sera pas pris en compte par le gestionnaire de réseau et le changement de fournisseur s'effectuera sur un index calculé à partir de son historique de consommation.

5.4 - Rappel des principales obligations légales du Client sur son installation intérieure

Conformément à l'article L. 121-88 5° du Code de la consommation, il est rappelé que le Client doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de sécurité des installations intérieures de gaz naturel (notamment : Articles L. 134-1 à L. 134-6, L. 271-4 à L. 271-6, R. 721-1 à R. 721-4 et R. 134-1 à R. 134-9 du Code de la construction et de l'habitation ; Article L. 224-1 du Code de l'environnement ; Décret n° 62-608 du 23 mai 1962 modifié fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible).

Ainsi, les installations mettant en oeuvre des gaz combustibles doivent satisfaire à des conditions techniques et de sécurité portant notamment sur la fabrication, la mise en vente, la vente, ainsi que les conditions d'installation et d'exploitation des matériels et appareils concourant à la production, à la distribution et à l'utilisation des gaz combustibles. A cette fin, le Client est informé qu'il doit impérativement être en possession d'un certificat de conformité délivré par un professionnel de l'installation des matériels mettant en oeuvre des gaz combustibles.

Le Client est également informé qu'il doit respecter les normes et la réglementation en vigueur pour sa propre installation intérieure, en particulier les visites annuelles de contrôle conformément à l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible. Il est précisé que les installations intérieures du Client sont réalisées et entretenues sous sa seule responsabilité.

6. - PRIX DU GAZ NATUREL

6.1 - Les Composantes du Prix

Le Prix correspond au prix de la fourniture de gaz naturel et au prix de l'accès et de l'utilisation du Réseau. Le Prix se compose d'un terme fixe et d'un terme variable établis à l'acceptation du Contrat. Ces deux termes sont établis à partir de l'Utilisation faite pour le Point de Livraison. Ils sont stipulés dans la grille tarifaire en vigueur à la date de l'acceptation du Contrat.

- le terme annuel fixe payable mensuellement par douzième (dit "Abonnement"),
- le terme variable est établi à partir de la Quantité Livrée et du Prix unitaire du kWh en centimes par kWh, applicable sur la Commune du Point de Livraison.

La grille tarifaire en vigueur pour le Point de Livraison est jointe au Contrat.

Les prix stipulés au Contrat s'entendent en Euros toutes taxes comprises.

La souscription à la présente offre emporte renonciation irrévocable aux Tarifs Réglementés pour le point de livraison.

6.2 - Indexation du prix

Le Prix stipulé à l'article 6.1. est indexé en fonction du Tarif Réglementé.

Les éléments d'indexation du Prix sur les Tarifs Réglementés sont les suivants : Le prix de l'abonnement ALTERGAZ correspond à 95% du prix de l'abonnement du tarif réglementé applicable sur le Point de Livraison.

Le prix du terme variable est le produit de la quantité livrée par le prix unitaire du kWh d'ALTERGAZ. Le Prix unitaire du kWh d'ALTERGAZ correspond à 95% du prix unitaire du kWh du tarif réglementé en vigueur sur le Point de Livraison.

La modification du Prix s'applique de plein droit aux contrats en cours d'exécution. La modification du Prix, au cours d'une période de facturation considérée, s'appliquera prorata temporis.

La modification du Prix est notifiée par ALTERGAZ au Client sur la facture ou l'échéancier postérieurement à la publication de la variation du Tarif Réglementé au Journal Officiel.

En cas de suppression ou de modification de structure du Tarif Réglementé, il lui est substitué l'indexation la plus voisine parmi ceux existant alors (nouvelle structure tarifaire réglementaire, nouvel indice du prix réglementé du gaz...).

7. - MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

7.1 - Choix du Client

Le Client choisit ses échéances de facturation et de paiement : soit la mensualisation avec facture de régularisation, soit la facturation tous les deux mois (dite « bimestrielle »).

7.2 - Mensualisation

Dans le cas où le Client choisit la mensualisation avec facture de régularisation, ALTERGAZ établira un échéancier de paiement mensuel par dixième d'année contractuelle sur la base de la consommation annuelle de référence communiquée par le GRD et à partir de l'Utilisation du Client.

ALTERGAZ pourra interrompre le premier échéancier par une facture de régularisation émise dans les conditions de l'article 7.4 des présentes conditions générales de vente, pour tenir compte du calendrier de relève prévisionnel du GRD pour le Point de Livraison. ALTERGAZ communiquera ensuite au client un nouvel échéancier. ALTERGAZ pourra également réviser le montant des mensualités prélevées à la suite d'une relève du GRD afin que l'échéancier tienne compte au mieux de la consommation réelle du Client.

Le paiement sera effectué par prélèvement automatique. Les dates de prélèvement sont précisées sur l'échéancier adressé au Client en début de contrat ou suite à une facture de régularisation.

7.3 - Facturation bimestrielle

Dans le cas où le Client choisit la facturation bimestrielle, ALTERGAZ établira une facture tous les deux (2) mois sur la base des quantités relevées ou, à défaut, sur la base d'une consommation estimée à partir de la consommation annuelle de référence communiquée par le GRD ou à défaut, à partir des consommations moyennes constatées pour le même niveau de prix et du profil de consommation du Client déterminés à partir de l'Utilisation du Client. Une facture de régularisation sera émise dans les conditions de l'article 7.4 des présentes Conditions générales de vente. Le paiement pourra, au choix du Client, être effectué soit par prélèvement automatique, soit par chèque. Les factures sont payables, nettes et sans escompte, au plus tard le quinzième jour à compter de la date d'émission de la facture.

7.4 - Facturation de régularisation

Une facture de régularisation sera émise par ALTERGAZ **à partir du relevé effectué par le GRD**, et ce au minimum une fois tous les douze (12) mois afin de prendre en compte la Quantité réellement Livrée au Client. ALTERGAZ ne peut être tenu responsable de l'absence de facturation qui résulte de l'absence de communication de relevé du GRD.

7.5 - Conditions de règlement

Le paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire ALTERGAZ a été crédité de l'intégralité du montant facturé. Toutefois, la date d'envoi du paiement par le client sera prise en compte pour déterminer si le paiement a été effectué dans les délais.

7.6 - Pénalités pour défaut de paiement

En cas de non-paiement à l'échéance prévue et après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours, ALTERGAZ sera en droit de réclamer au Client des intérêts de retard dont le taux est fixé à une fois et demie le taux d'intérêt légal, calculés par jour de retard à compter de la date de l'échéance de la créance jusqu'à la date de paiement effectif.

7.7 - Contestation de la facture

Toute réclamation concernant une facture doit être adressée à ALTERGAZ dans un délai de six (6) mois après la date d'exigibilité de cette facture, sans préjudice du droit pour le client de contester avant la fin du délai légal de prescription pour les factures.

Le Client transmet à ALTERGAZ tous les éléments de nature à justifier sa réclamation. Ladite réclamation n'exonère pas le Client de payer l'intégralité de la facture dans les conditions définies ci-dessus.

ALTERGAZ répondra dans les quinze (15) jours suivant la date de réception de la réclamation formulée par le Client.

8. - OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

ALTERGAZ est tenue d'assurer, sans interruption, la continuité de fourniture de gaz naturel conformément aux dispositions décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, dans la limite des quantités, des débits et des clauses stipulées dans le Contrat et du respect de celles-ci par le Client.

9. - INTERRUPTION DE LA FOURNITURE

9.1 - La fourniture pourra être suspendue par ALTERGAZ :

- en cas de non-paiement d'une facture dans les conditions fixées à l'article 7, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception par le Client,
- en cas de fausse déclaration du Client lors de l'acceptation du Contrat,

- en cas d'utilisation frauduleuse du gaz naturel par le Client,

- ou en cas d'inexécution, ou de manquement grave à l'une des stipulations des présentes Conditions générales de vente.

Dans ces hypothèses, les frais engendrés par la suspension de l'exécution du Contrat, c'est-à-dire les frais de coupure et les frais de rétablissement suite à coupure pour impayé, et en cas de fraude constatée par le GRD, les frais liés au déplacement d'un agent assermenté, les frais de remise en état de l'installation ou les autres frais facturés le cas échéant par le GRD seront supportés par le Client, sans préjudice de tous dommages-intérêt.

L'exécution du Contrat pourra être suspendue par les Parties en cas de force majeure, en cas de risque pour la sécurité des personnes ou des biens, ou en cas de mise hors service d'ouvrage imposés par les Pouvoirs Publics et/ou le GRD.

La suspension de l'exécution du Contrat se prolongera tant que le fait générateur qui en est à l'origine n'aura pas pris fin.

Au-delà d'une période de trente (30) jours, chacune des Parties sera en droit de résilier le Contrat et ce, sans préjudice des stipulations de l'article 13.1 des présentes.

9.2 - Conformément aux dispositions de l'article 7 V. de la loi 2003-8 et sans préjudice des dispositions de l'article L. 115-3 du Code de l'action sociale et des familles et des décrets en vigueur, le Client se trouvant dans une situation de précarité financière peut déposer un dossier auprès de la commission départementale du fonds de solidarité énergie afin de demander à bénéficier d'un tarif spécifique dit « tarif social de solidarité » dans des conditions qui seront fixées par décret.

Le présent alinéa sera dès lors complété à compter de l'entrée en vigueur dudit décret.

Sous réserve que le Client justifie, auprès d'ALTERGAZ, avoir déposé cette demande de bénéfice du tarif social de solidarité sous quinze (15) jours à compter de la première réclamation d'ALTERGAZ quant à un défaut de règlement d'une facture, ALTERGAZ maintiendra la fourniture de Gaz naturel. Dans le cas contraire ALTERGAZ pourra interrompre la fourniture conformément aux lois et règlements en vigueur.

10. - RESPONSABILITE

ALTERGAZ a la responsabilité de fournir du gaz naturel au client dans le respect des présentes Conditions générales de vente.

Chaque Partie est responsable des dommages directs, à l'exclusion des dommages indirects, résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations lui incombant au titre du Contrat dans les limites ci-après. Le Gestionnaire du Réseau de Distribution est responsable des appareils de mesure situés en amont du Point de Comptage et d'Estimation. Le Client est responsable des installations situées en aval du Point de Comptage et d'Estimation.

Conformément aux dispositions de l'article 4, ALTERGAZ n'est tenu à aucune obligation relative à la Livraison du Gaz. Le Client déclare avoir pris toutes les mesures nécessaires quant à la sécurité de ses installations intérieures et de ses équipements d'utilisation du gaz naturel, conformément à l'article 5.4 des présentes Conditions Générales.

11. - FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES ASSIMILEES

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable et aucune indemnité ne pourra lui être demandée au titre des retards ou conséquences dommageables dus à des cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence des Cours et tribunaux Français.

En cas de force majeure, les obligations des Parties sont suspendues, à l'exception de l'obligation de payer les sommes échues avant la survenance dudit cas de force majeure. Si un cas de force majeure se poursuit pendant une durée supérieure à un (1) mois, chaque Partie sera en droit de résilier le contrat, et ce sans préjudice des stipulations de l'article 13 des présentes conditions générales de vente.

12. - REVISION - STABILITE

ALTERGAZ s'engage à maintenir le taux d'économie par rapport aux Tarifs Réglementés pendant la première période contractuelle choisie par le Client dans les Conditions particulières de vente.

ALTERGAZ s'engage également lors de chaque renouvellement contractuel à ce que le Prix soit inférieur aux Tarifs Réglementés.

Conformément aux dispositions du Code de la consommation, et notamment son article L121-90, tout projet de modification par ALTERGAZ des présentes Conditions sera communiqué au Client par voie postale ou, à sa demande, par voie électronique, trois (3) mois avant le terme contractuel envisagé. Le Client disposera alors de la faculté de résilier le Contrat sans pénalité, dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de sa réception, à l'exception toutefois d'une modification imposée par la loi ou le règlement.

Ces modifications ne sauraient avoir pour objet ni pour effet de réduire l'engagement d'ALTERGAZ à ce que le Prix soit inférieur aux Tarifs Réglementés lors de chaque renouvellement contractuel, pour les contrats en vigueur à la date de révision.

13. - RESILIATION

13.1 - Résiliation par le Client

Le Client pourra résilier le présent contrat par lettre simple au cours de la période contractuelle. **Conformément à l'article L. 121-90 du Code de la consommation, ladite résiliation sera effectuée sans frais de résiliation.**

En cas de changement de fournisseur, la résiliation du présent contrat interviendra de plein droit à la date de prise d'effet du nouveau contrat de fourniture de gaz naturel.

Dans les autres cas, tel que le déménagement, le Client pourra résilier le présent contrat au cours de la période contractuelle. Conformément aux dispositions de l'article L.121-89 du Code de la consommation, la résiliation interviendra à la date précisée par courrier par le Client et au plus tard trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de ladite lettre.

Au terme de la Période de Fourniture, le Client recevra une facture de clôture de la part d'ALTERGAZ.

13.2 - Résiliation pour faute

En cas de manquement par les Parties à l'une quelconque des obligations du Contrat, celui-ci sera résilié de plein droit :

- par ALTERGAZ deux (2) mois (trente (30) jours en cas de non-paiement) après l'envoi d'une mise en demeure contenant indication de l'intention d'user du bénéfice de la présente clause restée infructueuse, par lettre recommandée avec accusé de réception.

- par le Client conformément aux stipulations de l'article 13.1 des présentes conditions générales de vente.

Cette résiliation interviendra aux torts et griefs de la partie défaillante et sans préjudice de tous autres dommages et intérêts auxquels l'autre partie pourrait prétendre.

14. - RECLAMATIONS / DROIT APPLICABLE

Le Service Clients est à l'écoute de toute réclamation formulée par le Client. Ce service met tout en oeuvre pour répondre à cette réclamation.

Les coordonnées du Service clients d'ALTERGAZ sont les suivantes :

ALTERGAZ Service Client - TSA 10000 - 35370 Argentré du Plessis
0 800 555 340

9h00 à 19h00 du lundi au samedi (appel gratuit depuis un poste fixe)

Le Contrat est régi par le droit français. Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout litige pouvant survenir entre elles à propos de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat. Dès lors que ce litige n'a pu trouver de solution dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la réclamation du Client par ALTERGAZ, le Client dispose d'un délai de deux (2) mois pour saisir le médiateur national de l'énergie. La saisine qui est facultative et gratuite, comporte tous les éléments utiles à son examen. Le Médiateur National de l'Energie formule sur le litige dont il a été saisi une recommandation écrite et motivée dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'accusé réception de la saisine. Ses coordonnées sont disponibles à tout moment auprès d'ALTERGAZ et accessibles sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie : <http://www.energie-info.fr>.

15. - DIVERS

15.1 - Intégralité - Renonciation - Tolérance - Non-validité partielle

Le Contrat constitue l'expression du plein et entier accord des parties. Ses dispositions annulent et remplacent toute disposition contenue dans un document relatif à l'objet du Contrat qui aurait pu être établi antérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat. Si l'une des dispositions du Contrat s'avérait contraire à une loi ou une réglementation applicable, cette disposition serait réputée écartée, sans que cela affecte la validité des autres dispositions du présent Contrat.

15.2 - Confidentialité et protection des données personnelles

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant conformément à la loi « Informatique et Liberté » du 6 Janvier 1978 modifiée. Ce droit peut être exercé par courrier auprès d'ALTERGAZ Service Client - TSA 10000 - 35370 Argentré du Plessis. Les conversations téléphoniques entre le Client et ALTERGAZ pourront être enregistrées pour preuve de l'engagement contractuel du Client.

16. - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Contrat est constitué des documents suivants :

- (i) Les Conditions particulières de vente ;
- (ii) Les présentes Conditions générales de vente ;
- (iii) Les Conditions Standard de Livraison
- (IV) La grille tarifaire.

En cas de divergence ou de contradiction entre les dispositions d'un ou plusieurs documents contractuels, les documents ayant le numéro d'ordre (ci-dessus) le moins élevé prévaudront.

En cas de contradiction entre deux (2) documents de même rang, le plus récent prévaudra.

x

x

x